



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 6 novembre 2014 au 28 novembre  
2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2013-23

## Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

### Version consultée

### Résumé

La position-recommandation DOC-2013-23 a pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de personnes politiquement exposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements visés au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier soumis au contrôle de l'AMF doivent se conformer. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

## Textes de référence

- ↘ [Article L.561-10 2° du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-18 du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-20 II du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article 315-55 du règlement général](#) [↗](#)
- ↘ [Article 320-20 du règlement général](#) [↗](#)

## ▼ Liens

- ↘ [Directive européenne 2005/60](#) [↗](#)

## Archives

- ▼ [Du 22 novembre 2013 au 05 novembre 2014 | Position - Recommandation DOC-2013-23](#)

### **Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les présentes lignes directrices ont pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de personnes politiquement exposées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements visés au 6° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier soumis au contrôle de l'AMF doivent se conformer.



[↓ Télécharger la doctrine](#)[↓ Télécharger l'aperçu complet de la doctrine](#)

### Textes de référence

- ↘ [Article L.561-10 2° du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-18 du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article R.561-20 II du code monétaire et financier](#) [↗](#)
- ↘ [Article 315-55 du règlement général](#) [↗](#)

---

### ∨ Liens

- ↘ [Directive européenne 2005/60](#) [↗](#)

#### Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

